

## **VD\_GERICHTE P324.055396 vom 2. Februar 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-02-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_P324.055396](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_P324.055396)

FR: VD\_GERICHTE P324.055396 du 2 février 2026

IT: VD\_GERICHTE P324.055396 del 2 febbraio 2026

### **Erwägungen**

#### **E. 4.1**

L'appelant invoque la violation du principe de la bonne foi de la part des autorités judiciaires vaudoises, singulièrement une attitude contradictoire de la part de celles-ci.

#### **E. 4.2**

Selon l'art. 52 al. 1 CPC, quiconque participe à la procédure doit se conformer aux règles de la bonne foi. Le principe d'agir en procédure conformément aux règles de la bonne foi s'adresse à tous les participants au procès, parties et juge. Il leur impose d'agir de bonne foi et, partant, de ne pas commettre d'abus de droit ou d'adopter une attitude contradictoire 19J010

- 12 - (TF 5A\_18/2020 du 23 novembre 2020 consid. 3.1.3 ; TF 5A\_570/2017 du 27 août 2018 consid. 6.1, publié in RSPC 2019 p. 160). Le respect du principe de la bonne foi par les tribunaux découle des art. 5 al. 3 et 9 Cst. Ce principe protège les citoyens dans leur confiance fondée dans le comportement de l'autorité. Pour l'autorité, cela implique tout d'abord certains devoirs d'information à l'égard des parties ou de tiers, mais aussi qu'elle s'abstienne de toute attitude propre à tromper le justiciable. Dans le cadre d'un procès, l'autorité doit s'abstenir de tout comportement pouvant apparaître comme un piège pour le justiciable. Elle doit en particulier s'abstenir de communiquer des informations erronées sur le déroulement de la procédure et sur les formalités à remplir ou encore de mener le procès de façon propre à inciter une partie à ne pas faire valoir ses moyens en temps utile (Abbet, Le principe de la bonne foi en procédure civile, SJ 2010 II p. 241 et les réf. citées). La garantie du principe de la bonne foi confère ainsi au justiciable le droit d'exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci (ATF 143 V 95 consid. 3.6.2 ; TF 4D\_30/2020 du 1er octobre 2020 consid. 4.1.1). Une décision ou un renseignement de l'autorité peut ainsi obliger celle-ci à consentir aux parties un avantage contraire à la loi, à condition que l'autorité soit intervenue dans une situation concrète à l'égard de personnes déterminées, qu'elle ait agi ou soit censée avoir agi dans les limites de ses compétences et que le justiciable n'ait pas pu se rendre compte immédiatement de l'inexactitude du renseignement obtenu (ATF 138 I 49 consid. 8.3.2 ; ATF 137 I 69 consid. 2.5, JdT 2011 I 111). Une promesse est aussi digne de foi si elle émane d'une autorité qui pouvait paraître compétente aux yeux de l'administré, fût-ce en usant de toute l'attention requise par les circonstances (Dubey, Droit administratif général, 2ème éd., Bâle 2025, p. 424, n. 1003 et les arrêts cités). Il faut encore que le justiciable se soit fondé sur les assurances ou sur le comportement dont il se prévaut pour prendre des dispositions auxquelles il ne saurait renoncer sans subir de préjudice et que la réglementation n'ait pas changé entre temps (ATF 141 V 530 consid. 6.2 et l'arrêt cité ; TF 4A\_226/2014 du 6 août 2014 consid. 4.2 et les arrêts cités ; Abbet, op. cit., p. 241 et les arrêts cités). Les parties ne peuvent subir 19J010

- 13 - aucun inconvénient d'un comportement contradictoire du tribunal (TF 4A\_415/2021 du 18 mars 2022 consid. 4.3). Plus largement, le principe de la bonne foi s'applique lorsque l'administration crée une apparence de droit, sur laquelle l'administré se fonde pour adopter un comportement qu'il considère dès lors comme conforme au droit (TF 6B\_659/2013 du 4 novembre 2013 consid. 3.1 et la réf. citée).

#### **E. 4.3.1**

En l'espèce, les juges de la CDAP ont considéré que la LPers-VD ne s'appliquait pas aux assistants de l'UNIL et les premiers juges soutiennent l'inverse, relevant que seul le TRIPAC est compétent pour connaître des litiges divisant les assistants de l'UNIL d'avec leur employeur. La réponse à cette question suppose d'interpréter l'art. 48 al. 2 LUL, qui prévoit que les assistants sont soumis aux dispositions du RA-UL. Ce règlement prévoit, à son art. 15, que les assistants sont engagés par contrat de droit public et que les dispositions du Code des obligations (CO) sont applicables à titre de droit cantonal public supplétif dans la mesure où leur statut n'est pas réglé par le règlement. Selon l'art. 48 al. 1 LUL, le personnel de l'UNIL est soumis à la LPers-VD, sous réserve des dispositions particulières de la LUL et de son règlement d'application (RLUL), à l'exception du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat, qui est soumis au CO. La question est ainsi de déterminer si l'art. 48 al. 2 LUL constitue ou non une base légale suffisante pour déroger à l'art. 2 LPers-VD, qui prévoit l'application de la loi à toute personne qui exerce une activité régulière, dans une fonction non éligible, pour laquelle elle perçoit de l'Etat un salaire, et à l'art. 48 al. 1 LUL, étant noté que le RA-UL ne contient aucune disposition relative à la juridiction compétente pour connaître d'un litige entre un assistant et l'UNIL. Cette question, controversée et dont la solution est loin d'être évidente, peut être laissée ouverte au vu des considérations qui suivent. 19J010

- 14 -

#### **E. 4.3.2**

L'appelant avait conclu devant la CRUL à l'annulation de la décision de licenciement prononcée à son encontre. Statuant sur le recours formé par l'appelant contre la décision de la CRUL, la CDAP a considéré, dans son arrêt du 3 février 2020, que l'acte par lequel une autorité mettait fin aux rapports de services d'un membre du personnel constituait une décision susceptible de recours si les rapports en question étaient issus d'une décision unilatérale de l'autorité, mais que quand les rapports de travail avaient leur origine dans un contrat de droit privé ou un contrat de droit administratif, le contentieux de leur résiliation échappait à la compétence de la juridiction administrative. La CDAP a ensuite rappelé la teneur des al. 1 et 2 de l'art. 48 LPers-VD et de l'art. 15 RA-UL et a déduit de ces dispositions que la LPers-VD n'était pas applicable aux assistants, dès lors que le législateur avait souhaité soustraire ceux-ci au statut ordinaire réglant le reste du personnel de l'UNIL. Les assistants n'étaient ainsi soumis qu'aux dispositions de la RA-UL et à celles du CO à titre de droit cantonal public supplétif. Les juges de la CDAP ont ainsi considéré que « les personnes engagées contractuellement par une collectivité publique (réf. : en l'espèce les assistants de l'UNIL) doivent porter une éventuelle contestation portant sur la résiliation de ce contrat devant les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, soit d'un (sic) des tribunaux mentionnés à l'article 2 LJT », à savoir le tribunal de prud'hommes lorsque la valeur litigieuse n'excédait pas 30'000 fr., le tribunal d'arrondissement lorsque la valeur litigieuse était supérieure à 30'000 fr. et n'excédait pas 100'000 fr. et la Chambre

patrimoniale lorsque la valeur litigieuse était supérieure à ce montant. Les juges administratifs ont enfin indiqué qu'il ne leur appartenait pas de trancher la question de savoir quelle était l'autorité compétente. Ils se limitaient à constater que les rapports de travail ayant leur origine dans un contrat, le contentieux portant sur leur résiliation échappait à la compétence des autorités administratives. Quelques années plus tard, l'appelant a saisi les premiers juges d'une demande tendant au paiement par l'intimée d'un montant de 13'264 fr. 95 à titre d'indemnité pour licenciement immédiat injustifié. Statuant sur la recevabilité de cette demande, le tribunal a retenu que la CDAP s'était bornée à constater que le contentieux portant sur la résiliation du contrat 19J010

- 15 - échappait à la compétence de la juridiction administrative, et qu'elle n'avait pas tranché la question de savoir quelle était l'autorité compétente du litige. Il en découlait que l'appelant ne pouvait tirer aucun argument de l'arrêt de la CDAP du 3 février 2020. Un tel raisonnement ne peut être suivi. En réalité, la CDAP est allée beaucoup plus loin en affirmant que la LJT était applicable et que « les personnes engagées contractuellement par une collectivité publique doivent porter une éventuelle contestation portant sur la résiliation de ce contrat devant les autorités compétentes en matière de juridiction du travail, soit d'un (sic) des tribunaux mentionnés à l'article 2 LJT ». Si les juges de la CDAP ont relevé au paragraphe suivant qu'il ne leur appartenait pas de trancher la question de savoir quel tribunal était compétent, cela signifiait uniquement qu'ils ne tranchaient pas la question de savoir lequel des tribunaux mentionnés à l'art. 2 al. 1 LJT était en l'espèce compétent. Force est ainsi de constater que la CDAP a renvoyé l'appelant à agir devant l'un des tribunaux prévus à l'art. 2 LJT et que le Tribunal de prud'hommes, que l'appelant a saisi à juste titre eu égard à la valeur litigieuse, a considéré qu'il aurait dû agir devant le TRIPAC. Confirmer la décision des premiers juges signifierait qu'une cour du Tribunal cantonal renvoie tout à fait explicitement l'intéressé à agir devant les autorités prévues par la LJT et qu'une autre cour de ce même tribunal, en l'occurrence la Cour de céans, confirmerait une décision selon laquelle il devait agir devant le TRIPAC. La CDAP a agi dans une situation concrète à l'égard d'une personne déterminée ; l'appelant ne pouvait se rendre compte du caractère erroné des considérations de la cour – ce caractère n'est d'ailleurs pas évident et même si l'intéressé est [...], il n'est pas avocat et n'était pas assisté – et il a pris des dispositions sur cette base en saisissant le Tribunal des prud'hommes. On peut certes se demander si la CDAP, en affirmant que la cause devait être tranchée par une autorité désignée par la LJT, agissait dans son domaine de compétence. Il relèverait toutefois du sophisme de le nier. La CDAP était saisie d'un recours contre un refus d'entrer en matière de la CRUL. Elle ne pouvait guère nier la compétence de cette commission sans mentionner quelles étaient les autorités compétentes. De plus, il importe peu de savoir si l'appelant était légitimé à s'attendre de la CDAP qu'elle le renseigne sur l'autorité 19J010

- 16 - compétente. Il se trouve, qu'elle y ait été tenue ou non, que la CDAP l'a fait en donnant un renseignement à l'appelant, lequel s'y est fié et mérite d'être protégé dans cette confiance. Le principe de la bonne foi en procédure, qui interdit tout particulièrement les comportements contradictoires, contraint ainsi la Cour de céans dans le cas particulier ici traité à admettre l'appel. Il ne serait en effet guère soutenable que le Tribunal cantonal indique à un justiciable qu'il doit porter son litige devant l'une des trois autorités prévues à l'art. 2 LJT et que, l'intéressé l'ayant fait, une autre cour du même Tribunal cantonal lui fasse savoir qu'il devait porter le litige devant le TRIPAC. Partant, le grief de l'appelant est fondé, ce qui conduit à l'admission de l'appel sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres

moyens soulevés par les parties.

#### **E. 5.1**

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être admis et le prononcé réformé en ce sens que le Tribunal de prud'hommes de l'arrondissement de Lausanne est compétent.

#### **E. 5.2**

Vu l'admission de l'appel, il convient de statuer sur le sort des frais judiciaires et des dépens de première instance (art. 318 al. 3 CPC). A teneur de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante. En l'occurrence, le prononcé entrepris a été rendu sans frais judiciaires, de sorte qu'il n'y a pas lieu d'y revenir. L'appelant n'ayant pas été assisté d'un mandataire professionnel en première instance, il n'a pas droit à l'allocation de dépens.

19J010

- 17 -

#### **E. 5.3**

L'arrêt est rendu sans frais judiciaires de deuxième instance (art. 114 let. c CPC) et il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'appelant ayant procédé seul.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.